



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE SUR MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2025-217-PM

Objet : Stationnement interdit hors des emplacements matérialisés.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant que pour des raisons de sécurité en matière de circulation routière et palier aux problèmes de nombres de places de stationnement sur la commune, le stationnement sera interdit hors des emplacements matérialisés dans les rues définies par le présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit et est considéré comme gênant hors des emplacements matérialisés par un marquage au sol dans le centre-ville et s'applique aux voies suivantes :

- Rue de La Croix Mouraud
- Impasse Léon Fourneau
- Rue Léon Fourneau
- Place Ladmiraault
- Rue de l'Eglise
- Place du Fort Gentil
- Boulevard des Nations Unies à partir de l'intersection du chemin de la Gare
- Rue des Ajoncs à partir de l'intersection de la rue des Genêts
- Rue de la Libération
- Rue Pasteur
- Rue Joseph Rousse
- Impasse Joseph Rousse
- Allée de la Piraudière jusqu'au chemin de la Gare
- Rue de Verdun
- Rue des Ecoles
- Rue de Préfaillies à partir du rond-point du Chemin de la Haute Musse

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place des panneaux de signalisation routière par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Proximité de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur Le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de La Plaine sur Mer
- Monsieur Le Responsable des Services Techniques de La Plaine sur Mer

La Plaine-sur-Mer, le 05 juin 2025,

Danièle VINCENT

Maire

